

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE LE MONT SAINT MICHEL

**Arrêté municipal 18/05/2016
Interdiction de circulation et de stationnement
lors du passage du Tour de France
dans l'agglomération « LE MONT SAINT MICHEL », la digue-route, le
pont passerelle et l'esplanade.**

N° 19

LE MAIRE DE LE MONT SAINT MICHEL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 autorisant le transport exceptionnel de personnes entre le Mont Saint Michel et l'agglomération de « La Caserne »,
- VU l'arrêté municipal permanent du 01 décembre 2014 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération du Mont Saint Michel, sur la digue route, le pont passerelle et l'esplanade,
- VU la demande de la Société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR de FRANCE » du 02 juillet 2016,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation et le stationnement, pendant le déroulement du TOUR DE FRANCE cycliste du jeudi 30 juin 2016 à 19h00 au samedi 02 juillet 16h00.

ARRÊTE

Article 1 Pendant le déroulement de la 1^{ère} étape du Tour de France cycliste, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens dans l'agglomération « MONT SAINT MICHEL », la digue route, le pont passerelle et l'esplanade du jeudi 30 juin à 19h00 au samedi 02 juillet à 16h00.

Article 2 Par dérogation à l'article 1, seront autorisés à circuler et à stationner conformément à l'arrêté municipal du 01/12/2014 :

- Les secours, services de sécurité, les véhicules du Tour de France ainsi que les navettes et passeurs « TRANSDEV » concernés par le Tour de France et les Montois.
- Les navettes et passeurs « TRANSDEV » non concernés par le Tour de France excepté le 02 juillet à compter de 10h00.
- Les livraisons et les Montois exceptées le 02 juillet à compter de 08h00.
- Seront acceptés à franchir la barrière de filtrage et à circuler dans la caserne les personnes munies d'un code jusqu'au samedi 2 juillet 8h00.

Article 3 La police municipale pourra aux vues d'éléments engageant la sécurité des personnes et des biens déroger aux dispositions particulières prévues par cet arrêté

Article 4 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 5 L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche.
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public.

L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 6 Les agents de la force publique de la brigade de Gendarmerie de Pontorson, de la Police Municipale du Mont Saint Michel - Pontorson ainsi que Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Mont Saint Michel, le 18/05/2016

Le Maire

GALTON Yan

Ampliation :

Sous-préfecture d'Avranches

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches

M. le responsable de l'ATD Sud Manche

Société AMAURY Sport Organisation

SAMU

SDIS

